



VILLE D'ALBERTVILLE
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - CS 60104
73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. +33(0)4 79 10 43 00
FAX. +33(0)4 79 10 43 09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES MOUSTIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Frédéric BURNIER FRAMBORET
Maire de la ville d'ALBERTVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-29 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité publique ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 et la loi n°2004-804 du 13 août 2004 ;

Vu le Décret no 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie , et notamment les articles 7,12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121 et 123 ;

Vu la Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 1311-4, L 1312-1, L 1312-2 et R-1331-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 autorisant les agents chargés de la lutte contre le moustique tigre à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour procéder aux opérations de la lutte contre les moustiques dans le département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la prolifération des moustiques et notamment celle de l'Aedes albopictus, dit moustique-tigre, présent sur le département de la Savoie et notamment sur la commune d'Albertville ;

CONSIDÉRANT que le moustique Aedes albopictus est vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika ;

CONSIDÉRANT la responsabilité collective en la matière et la nécessité d'édicter des règles de prévention s'imposant à tous, propriétaires publics ou privés, locataires, exploitants ou occupants, quelle que soit la nature du bien, terrains, bâtis, dépôts, concessions funéraires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants, de terrains bâtis ou non bâtis, dépendances, décharges, dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes larvaires de moustiques ou rendre impossible la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ne doivent pas être créées les conditions de formation d'eau stagnante.

Article 2 : A cette fin, et conformément à l'article 121 du règlement sanitaire départemental, les règles suivantes doivent être respectées :
Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts.
Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs,

abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosse à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés.

Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

Lorsque la présence d'insectes en état de prolifération est constatée dans un immeuble d'habitation, un immeuble industriel ou commercial (hangar, silo, entrepôt, etc...) un terrain ou un dépôt quelconque, les propriétaires et locataires sont tenus de prendre sans délai, les mesures nécessaires à leur destruction.

Article 3 : L'entretien des vallons publics comme privés est nécessaire pour favoriser le bon écoulement des eaux stagnantes et la prolifération des moustiques.

Les piscines doivent être correctement traitées, filtrées ou désinfectées efficacement. Pendant les périodes de non utilisation, un traitement larvicide devra être effectué.

Les bassins d'agrément sont traités, condamnés ou accueillent des poissons.

Les gouttières doivent être curées.

Les récupérateurs d'eau de pluie et autres fûts doivent être couverts de façon complètement hermétique ou recouverts d'une moustiquaire fine.

Les regards et autres dispositifs d'évacuation des eaux doivent être couverts de façon complètement hermétique ou recouverts d'une moustiquaire fine.

Les objets situés à l'extérieur de l'habitation et qui peuvent retenir de l'eau doivent être mis à l'abri de la pluie (ou de l'arrosage).

Article 4 : Aucun stockage de pneumatiques, déchets et d'encombrants ne doit se faire dans les espaces extérieurs. Outre les troubles de voisinage pouvant être occasionnés, ces éléments constituent de possibles gîtes larvaires.

Article 5 : Dans les cimetières municipaux, les coupelles de pots de fleurs sont obligatoirement remplies de sable. Les éléments commémoratifs sont organisés afin d'éviter toute eau stagnante. A défaut, le personnel municipal peut-être amené à intervenir aux risques des propriétaires des concessions.

Article 6 : Tout moyen mis en œuvre en ce sens doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les interdictions de produits phytosanitaires et les règles d'application des produits biocides.

Article 7 : Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés doivent, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'Aedes albopictus, et pour les supprimer le cas échéant.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la police municipale et feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, article 610.5 du code pénal et au 1 et 3 de l'article 131-13 du même code.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de ville d'Albertville, Monsieur le Commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Albertville et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

a) Pour application :

M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique
Monsieur le chef du service de la Police Municipale de la ville d'Albertville

Envoyé en préfecture le 19/08/2022

Reçu en préfecture le 19/08/2022

Affiché le 19/08/2022

ID : 073-217300110-20220818-2022_469-AR

SLO

b) Pour information par mail:

Service affaires générales

Service Accueil et citoyenneté

Secrétariat du Maire

Direction des services techniques / Centre Technique Municipal

Service Communication

Envoyé en préfecture le 19/08/2022

Reçu en préfecture le 19/08/2022

Affiché le 19/08/2022

SLOW

ID : 073-217300110-20220818-2022_469-AR

Fait à ALBERTVILLE, le 18 août 2022

Le Maire,
Frédéric BURNIER FRAMBORET

